

CONVENTION DE FINANCEMENT
NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN
DU PAYS DE MARTIGUES

OPERATION
D'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DE LA RESIDENCE DE LOGEMENTS
SOCIAUX DE MAS DE POUANE

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 Marseille

représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **la Métropole** »,

d'une part

Et

La ville de Martigues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gaby CHARROUX régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé avenue Louis SAMMUT, 13500 Martigues,

ci-après dénommée « la ville de Martigues »

d'autre part

Ci-après désignées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), le quartier de Mas de Pouane a été retenu comme quartier prioritaire d'intérêt régional. Une convention pluriannuelle avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) a été signée par l'ANRU et l'ensemble des partenaires, le 31 mai 2023.

Le projet de renouvellement urbain consistera en la réalisation d'un programme global de renouvellement urbain comprenant la requalification totale des espaces extérieurs de ce quartier d'habitat social.

En tant que porteur de projet, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend favoriser la réussite de ce projet de renouvellement urbain. Elle entend soutenir le désenclavement du quartier Mas de Pouane en le reliant à la ville et au territoire, en favorisant la mixité fonctionnelle et sa dynamique économique, en améliorant l'attractivité et la qualité de vie et en repensant le tissu urbain existant.

L'amélioration de l'attractivité et de la qualité de vie est axée sur la réhabilitation du parc existant, l'amélioration de la gestion de la collecte des ordures ménagères, la requalification des espaces extérieurs et la résidentialisation des espaces en pied d'immeuble. Un parc urbain en centre de quartier « Central Park » a d'ores et déjà été réalisé et financé en 2019, dans le cadre d'une première phase de travaux.

Dans la continuité de la première phase, les futures phases des travaux d'aménagement du quartier de Mas de Pouane consistent en la création de l'amélioration des circuits de déplacements : traitement des voies publiques et cheminements. La ville de Martigues propose également d'intervenir, par îlot, sur chaque poche de stationnement, sur les espaces verts et de créer un second espace de loisir.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant du financement de la Métropole pour la réalisation de l'opération d'aménagement (hors phase 1 déjà réalisée) du quartier de Mas de Pouane. Elle fixe également les modalités de gestion et de versement de ces financements au bénéficiaire pour la réalisation de cette opération.

Article 2 : Engagements des parties

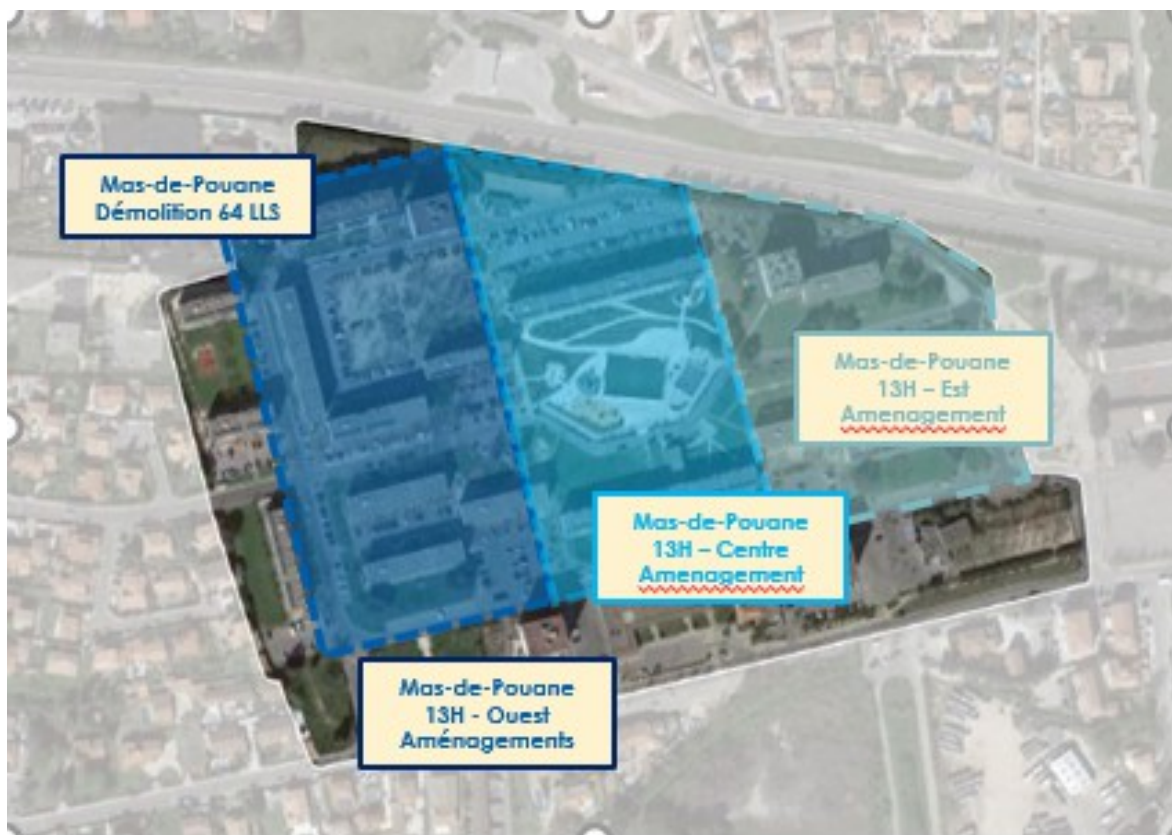
Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à assurer la mise en œuvre de l'opération précitée en préambule. A cette fin, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution. La Métropole s'engage à soutenir financièrement la Ville pour un montant total de subventions de 1 463 540,36 euros.

Article 3 : Périmètre, champ d'intervention et description de l'opération

La poursuite de l'opération d'aménagement du quartier de Mas de Pouane constitue le complément de la première phase du projet, en l'occurrence la création d'un parc central, qui vient articuler ce cœur de quartier nouvellement créé avec un tissu résidentiel en voie de densification, des potentialités foncières à venir, la création d'un quartier gare et d'un pôle d'échanges multimodal.

Cette poursuite de la requalification qui vise à l'amélioration de l'attractivité et de la qualité de vie du quartier de Mas de Pouane, présente un solde de travaux échelonné en trois phases, comme suit (cf : schéma ci-dessous) :

- Phase 1 : janvier 2028 - juin 2029 – Aménagement autour des bâtiments à l'Est du quartier
- Phase 2 : octobre 2028 - décembre 2029 – Aménagement autour des bâtiments au centre du quartier
- Phase 3 : juillet 2029 - décembre 2030 – Aménagement autour des bâtiments à l'Ouest du quartier



Article 4 : Financement de l'opération

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 8 276 076,80 euros HT (hors phase 1)

Ce montant comprend :

- l'analyse du site, études et prestations nécessaires à l'opération,
- des travaux d'aménagement dont :
 - des voies publiques ;
 - des voies et cheminements ;
 - des places et espaces publics
- des honoraires de maîtrise d'œuvre liés aux travaux,
- une rémunération de la conduite d'opérations.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Subvention	Taux de participation %
Métropole Aix-Marseille-Provence	1 463 540,36 €	17,68 %
Ville de Martigues	5 240 081,85 €	63,32 %
Conseil Départemental	744 846,91 €	9,00 %
ANRU	827 607,68 €	10,00% %
Coût travaux	8 276 076,80 €	100 %

La Métropole s'engage à participer à hauteur de 17,68 % du coût total HT aux travaux d'aménagement précisés supra. Cette subvention sera d'un montant maximum de 1 463 540,36 €.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, la ville de Martigues procèdera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, comme suit :

A l'issue de la réalisation de chacune des trois phases de travaux et quand celles-ci auront été considérées comme achevées, c'est-à-dire conformes aux règles de l'art, le bénéficiaire attestera de l'achèvement des travaux.

Le versement des aides de la Métropole sera effectué sur demande du bénéficiaire, signée par son représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à la réalisation des travaux.

La demande précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés et actes payés au titre de l'opération subventionnée, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

A ce titre, la demande comportera notamment les pièces justificatives suivantes :

- la demande de versement signé par le représentant légal,
- la situation des travaux et la(les) facture(s) acquittée(s) signée(s),
- l'attestation (ou les attestations) d'achèvement des travaux signée(s),
- un compte rendu financier de l'opération signée,
- la répartition par financeur du coût des travaux faisant apparaître la part des subventions de chaque financeur,
- le RIB du bénéficiaire

L'échéancier prévisionnel est le suivant :

- 2028 : 487 847,00 €
- 2029 : 487 847,00 €
- 2030 : 487 846,36 €

Pour le cas où le coût réel total des travaux serait inférieur au coût prévisionnel, le montant du solde sera calculé de manière à ce que la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit ramenée à 17,68 % du montant total des travaux réalisés.

Article 6 : Contrôle de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole.

Article 7 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole à cette opération, notamment par l'apposition de son logo durant la réalisation du projet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de la réalisation des travaux d'aménagement mentionnée à l'article 2, sans excéder 6 ans.

Article 9 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Si l'évolution du contexte budgétaire et du programme de travaux (réévaluation des coûts de travaux initialement prévus) le nécessite, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

Article 10 : Résiliation / Restitution

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par la Métropole, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 13 : Résolution des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Fait en exemplaires à, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Ville de Martigues
Le Maire